

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2018-I-13

**relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire modifiée par l'instruction 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 381-1 et R. 385-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-12 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 942-1, L. 942-11 et R. 942-5 ;

Vu la notice de l'ACPR du 19 juillet 2017 sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS / MRPS / URPS / IRPS) ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles, en date du 20 juin 2018 ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont dénommés ci-après « organismes de retraite professionnelle supplémentaire » les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité, et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

#### **Article 2 :**

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire qui souhaitent solliciter l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour prendre en compte leurs plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité, en application des 2° ou 3° du III de l'article R. 385-1 du Code des assurances,

soumettent par écrit une demande accompagnée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont prévus en annexe à la présente instruction.

**Article 3 :**

Le dossier de demande d'approbation pour la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

**Article 4 :**

Suite à l'approbation de la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire notifient sans délai et par écrit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation initial, ainsi que toute modification de la composition des actifs ou des droits à participation des assurés pouvant affecter les modalités de détermination des plus-values latentes admissibles en constitution de la marge de solvabilité.

**Article 5 :**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 11 juillet 2018

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président

[Bernard DELAS]